



**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 44-2003**

**CONCERNANT LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE  
GATINEAU**

---

Adopté par le conseil municipal le 10 juillet 2003  
entré en vigueur le 12 juillet 2003  
tel qu'amendé par les règlements suivants :

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'approbation au conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
44-1-2003	2004 01 20	2004 01 28

**À JOUR : 2006-03-27**

## **AVANT-PROPOS**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



## RÈGLEMENT NUMÉRO 44-2003

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 44-2003 CONCERNANT LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil peut faire des règlements pour régir les sifflets, les carillons et toutes autres choses générant du bruit et pour prescrire des amendes;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de bruit adoptée par les anciennes Villes d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull et de Masson-Angers auxquelles la Ville de Gatineau succède;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AP-2003-762, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2003 :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE 1** **INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

##### **1. Définitions**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

1° « **Appareil sonore** » : Tout appareil transmetteur ou reproducteur de sons incluant, de façon non limitative, un amplificateur, une radio ou un haut-parleur.

2° « **Décibel (dB)** » : Rapport existant entre une pression de référence et une pression mesurée, dont l'application au bruit est établie, conformément à la publication numéro 651 de la Commission électrotechnique internationale, selon l'équation suivante :

$$\text{dB} = 20 \log_{10} (P/\text{Pr})$$

où P représente la pression mesurée et Pr représente la pression de référence, fixée à 20 µPa dans le cas d'une mesure de bruit.

3° « **Décibel A (dBA)** » : Valeur de niveau de bruit mesurée en dB puis modifiée selon le filtre A, tel que décrété par la Commission électrotechnique internationale, afin de considérer la sensibilité de l'oreille humaine aux différentes gammes de fréquence.

4° « **Immeuble** » : Un terrain ou un bâtiment.

5° « **Jour** » : Période qui débute à 7 h chaque matin et se termine à 23 h chaque soir.

- 6° « **Nuit** » : Période qui débute à 23 h chaque soir et se termine à 7 h le lendemain matin.
- 7° « **Officier responsable** » : Le directeur du Service de police, ses représentants ainsi que tout employé de la Ville de Gatineau qui dispose d'une formation reconnue par le Ministère de l'éducation du Québec ou de l'Ontario dans la prise de mesure sonométrique.
- 8° « **Véhicule** » : Véhicule tiré, mû ou propulsé par tout autre moyen que la force musculaire, incluant le matériel ferroviaire.

## **2. Champ d'application**

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau.

### **CHAPITRE 2 APPAREILS SONORES**

3. Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'un appareil sonore de telle sorte que le bruit soit perceptible à l'extérieur de l'immeuble où se situe l'appareil et soit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage.
4. Il est défendu à toute personne d'utiliser dans la ville, un véhicule sur ou dans lequel est installé un appareil sonore de telle sorte que le bruit soit perceptible à l'extérieur du véhicule et soit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage.

### **CHAPITRE 3 RÉCLAME PUBLIQUE**

5. Il est défendu à toute personne de faire son commerce ou sa réclame par les rues en appelant, criant, sonnant ou de toute manière qui nuit à la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou à la tranquillité du voisinage.

### **CHAPITRE 4 CHARGEMENT**

6. Il est défendu à toute personne de faire, ou permettre, des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, matériaux ou autres, à un domicile, une place d'affaires ou un terrain, entre 22 h et 7 h, et dont l'opération est de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage.

### **CHAPITRE 5 TRAVAUX**

7. En raison de la nature irritante du bruit (sirènes, ondes de choc, impacts répétitifs, etc.), les travaux sur un chantier de construction, de rénovation ou de démolition, qui se situe à moins de 150 mètres d'un immeuble servant d'hébergement, ne peuvent s'effectuer que du lundi au samedi, entre 7 h et 21 h, sauf dans le cas de travaux d'urgence sur des infrastructures publiques ou de travaux qui ont été expressément autorisés par le Comité exécutif.

### **CHAPITRE 6 DÉBOSSELAGE**

8. Il est défendu à toute personne de faire des travaux de débosselage de tout genre et de se servir de compresseurs, sableuses, instruments à choc ou autre machine bruyante similaire la nuit et qui sont de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage.

## **CHAPITRE 7**

### **APPAREILS MÉCANIQUES**

9. Il est défendu à toute personne d'utiliser ou permettre l'utilisation d'une scie mécanique, d'une tondeuse à gazon, d'une souffleuse à neige, d'un outil mécanique ou de tout autre appareil similaire la nuit et qui sont de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage.
10. Il est défendu à toute personne d'utiliser, d'opérer ou de laisser fonctionner, ou de permettre d'utiliser, d'opérer ou de laisser fonctionner, de la machinerie, un véhicule, des machines-outils ou appareils quelconques, la nuit et qui sont de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage.

## **CHAPITRE 8**

### **POMPES, COMPRESSEURS ET MOTEURS**

11. Il est défendu à toute personne d'opérer, ou de permettre l'opération, d'un filtre à piscine, d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une thermopompe, d'une génératrice ou de tout autre type de pompe, compresseur, moteur ou machinerie à usage résidentiel, commercial ou industriel dont le niveau de bruit perçu par un occupant d'un immeuble servant d'hébergement, est supérieur à 60 dBA le jour et 55 dBA la nuit.  
(Règlement numéro 44-1-2003)

Dans le cas de moteurs, climatiseurs ou compresseurs qui n'opèrent pas de façon continue, les niveaux de bruit décrété au paragraphe précédent sont augmentés à 65 dBA le jour et 60 dBA la nuit.  
(Règlement numéro 44-1-2003)

12. L'utilisation de freins-moteurs est interdite sur le territoire de la Ville de Gatineau.

## **CHAPITRE 9**

### **POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

13. L'officier responsable peut ordonner à toute personne qui contrevient aux dispositions du règlement de cesser ou de faire cesser immédiatement cette infraction, auquel cas la personne doit obtempérer sur-le-champ.

## **CHAPITRE 10**

### **DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

14. Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.
15. Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.
16. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

**17. Infraction continue**

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

**CHAPITRE 11**  
**DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**18. Abrogation**

Le règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- 1° Le règlement numéro 59 et ses amendements de l'ancienne Ville d'Aylmer.
- 2° Le règlement numéro 1180 et ses amendements de l'ancienne Ville de Hull.
- 3° Le règlement numéro 137 et ses amendements de l'ancienne Ville de Masson-Angers.

Toutefois, l'abrogation desdits règlements ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite en vertu des dispositions des règlements ainsi abrogées et ne préjudicie aucunement aux poursuites ayant été intentées sous son emprise.

**19. Entrée en vigueur**

Le règlement entre vigueur le jour de la publication de son avis de promulgation.  
(Règlement numéro 44-1-2003)

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2003**

---

**M. PAUL MORIN**  
**CONSEILLER ET PRÉSIDENT**  
**DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> SUZANNE OUELLET**  
**GREFFIER**